

Gendarmerie nationale





Atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national

1)	Avant-propos	. З
· 2)	Atteintes à la structure constitutionnelle de l'état	. 3
•	2.1) Attentat	. 3
	2.2) Éléments constitutifs	. 3
	2.3) Circonstance aggravante	
	2.4) Pénalités	
	2.5) Responsabilité des personnes morales	
	2.6) Dispositions relatives aux repentis	
	2.7) Complot	
	2.8) Éléments constitutifs	
	2.9) Circonstance aggravante	
	2.10) Pénalités	
	2.11) Tentative	
	2.12) Responsabilité des personnes morales	
	2.13) Dispositions relatives aux repentis	
		_



2.14) Mouvements insurrectionnels	5
2.15) Éléments constitutifs	5
2.16) Pénalités	6
2.17) Responsabilité des personnes morales	6
2.18) Dispositions relatives aux repentis	
3) Atteintes à l'autorité de l'État sur l'armée et les citoyens	7
3.2) Usurpation d'un commandement militaire	
3.3) Éléments constitutifs	7
3.4) Pénalités	7
3.5) Responsabilité des personnes morales	7
3.6) Levée illégale de forces armées	
3.7) Éléments constitutifs	7
3.8) Pénalités	
3.9) Responsabilité des personnes morales	8
3.10) Provocation à s'armer contre l'autorité de l'état ou contre une partie de la population	8
3.11) Éléments constitutifs	
3.12) Circonstance aggravante	9
3.13) Pénalités	
3.14) Tentative	
3.15) Responsabilité des personnes morales	

1) Avant-propos

Les infractions d'atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national visent les éléments fondant l'existence même de l'État, à savoir ses institutions et son territoire faisant référence à la base de l'organisation constitutionnelle de la République.

Les atteintes aux institutions de la République ou à l'intégrité du territoire national peuvent concerner :

- la structure constitutionnelle de l'État, telles que :
 - l'attentat,
 - le complot,
 - les mouvements insurrectionnels;
- l'autorité de l'État sur les citoyens et l'armée, telles que :
 - l'usurpation d'un commandement militaire,
 - o la levée illégale de forces armées,
 - la provocation à s'armer contre l'autorité de l'État ou contre une partie de la population.

2) Atteintes à la structure constitutionnelle de l'état

2.2) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 412-1 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'un ou plusieurs actes de violence sont commis ;
- lorsque ces actes sont de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Les violences peuvent s'exercer sur des personnes. Il peut s'agir de brutalités à l'encontre des élus républicains ou bien envers des gardiens de bâtiments officiels. Elles peuvent aussi s'exercer contre des biens publics renfermant certaines institutions de la République.

L'attentat se réalise, en général, par un acte positif et violent avec emploi de la force ou des armes.

Exemple:

• envahir par la force l'Assemblée nationale.

La mise en péril des institutions de la République consiste en un objectif de destruction, de disparition ou de bouleversement de tout ou partie des structures constitutionnelles.

L'atteinte à l'intégrité du territoire national résulte de tout acte tendant à ôter à l'État français sa souveraineté sur tout ou partie de son territoire.

Exemple:

• occupation par des paramilitaires d'une portion de territoire sur lequel ils entendent affirmer leur indépendance.

Élément moral

Par le reflet de son élément matériel, l'intention de réaliser un attentat implique, de la part de son auteur, une volonté de commettre un acte violent en ayant parfaitement conscience qu'il menace les institutions républicaines ou l'intégrité du territoire.

2.3) Circonstance aggravante



L'infraction est aggravée lorsque l'attentat est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique (CP, art. 412-1, al. 3).

L'aggravation implique donc la possession par l'auteur de prérogatives de puissance publique lui conférant des pouvoirs contraignants à l'égard d'autrui.

Exemples:

• le président de la République, les ministres du Gouvernement, les préfets, les présidents de collectivités territoriales ou bien encore les magistrats.

2.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Attentat	Crime	CP, art. 412-1, al. 1 et 2	Détention criminelle de trente ans
			Amende de 450 000 euros
Attentat commis par une personne		CP, art. 412-1, al. 1 et 3	Détention criminelle à perpétuité
dépositaire de l'autorité publique			Amende de 750 000 euros

2.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 414-7).

2.6) Dispositions relatives aux repentis

Le Code pénal a prévu une exemption de peine.

Toute personne qui a tenté de commettre un attentat sera exempte de peine, si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, elle a permis d'éviter que l'infraction se réalise et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (CP, art. 414-2).

2.8) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 412-2 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué lorsque :

- plusieurs personnes ont pris la résolution de commettre un attentat;
- cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels.

Résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat

Il faut:

- que les conjurés fassent montre d'une résolution collective bien arrêtée et avérée ;
- qu'ils s'accordent sur l'essentiel du but à atteindre et les moyens à employer;
- qu'ils aient la volonté de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national, peu importe que l'attentat réussisse ou pas.

Résolution concrétisée par un ou plusieurs actes matériels



La loi pénale ne réprime pas la simple pensée criminelle. Le législateur le rappelle spécialement à travers cette incrimination en la conditionnant à l'existence d'un ou plusieurs actes préparatoires à l'exécution de l'attentat.

L'acte préparatoire doit être entendu au sens matériel, factuel.

Exemples : stockage d'armes, confection et distribution d'uniformes, formation des conjurés en unités, vols de matériels, d'armes ou de fonds pour alimenter le groupe des conjurés.

Élément moral

L'intention coupable est constituée par la connaissance des coauteurs d'accomplir volontairement et en toute conscience des actes préparatoires à un attentat.

2.9) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsqu'elle est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique (CP, art. 412-2, al. 3).

2.10) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Complot	Délit	CP, art. 412-2, al. 1 et 2	Emprisonnement de dix ans
			Amende de 150 000 euros
Complot commis par une personne	Crime	CP, art. 412-2, al. 1 et 3	Détention criminelle de vingt ans
dépositaire de l'autorité publique			Amende de 300 000 euros

2.11) Tentative

Elle n'est pas concevable, car l'incrimination du complot réprime en amont de la tentative.

2.12) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 414-7).

2.13) Dispositions relatives aux repentis

Est exemptée de peine, toute personne ayant participé au complot, mais qui a révélé le complot aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants (CP, art. 414-3).

2.15) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par les articles 412-3 à 412-6 du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des violences collectives sont commises ;
- lorsque l'objectif de ces violences est de mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Violences collectives

L'article 412-4 du Code pénal prévoit limitativement les cas de participation à un mouvement insurrectionnel. L'acte criminel se réalise :



- en édifiant des barricades, des retranchements ou la réalisation de travaux empêchant ou entravant l'action de la force publique ;
- en occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation ;
- en assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés ;
- en provoquant à des rassemblements d'insurgés, par quelque moyen que ce soit (haut-parleur, radio, télévision...);
- en étant porteur d'une arme ;
- en se substituant à une autorité légale (exemple : port d'uniformes, costumes ou insignes civils ou militaires fictifs et prise de commandement).

L'article 412-5 du Code pénal prévoit limitativement les cas de participation aggravée à un mouvement insurrectionnel. L'acte criminel se réalise par le fait de :

- s'emparer d'armes, de munitions, de substances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique;
- procurer aux insurgés des armes, des munitions ou des substances explosives ou dangereuses.

L'article 412-6 du Code pénal, sanctionne plus lourdement les individus qui ont joué un rôle majeur dans la direction ou l'organisation d'un mouvement insurrectionnel, tels que ceux qui ont planifié des opérations lors de réunions préparatoires ou donné des ordres sur le terrain.

Objectifs du mouvement insurrectionnel

Le mouvement insurrectionnel vise à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Ainsi, trois critères cumulatifs sont nécessaires et caractérisés par des manifestations ou attroupements, des violences caractérisées et une finalité objective, à savoir entraîner de graves bouleversements institutionnels.

Exemple : manifestations accompagnées d'actes violents devant l'Assemblée nationale, avec slogans antiparlementaires ou visant à renverser la République.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par la volonté d'aider, en toute connaissance de cause, à la prolongation ou au succès du mouvement insurrectionnel.

2.16) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Participation à un mouvement	·	CP, art. 412-3 et 412-4	Détention criminelle de quinze ans
insurrectionnel			Amende de 225 000 euros
Participation aggravée à un mouvement		CP, art. 412-3 et 412-5	Détention criminelle de vingt ans
insurrectionnel			Amende de 300 000 euros
Direction ou organisation d'un		CP, art. 412-6	Détention criminelle à perpétuité
mouvement insurrectionnel			Amende de 750 000 euros



2.17) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 414-7).

2.18) Dispositions relatives aux repentis

La peine privative de liberté est ramenée à vingt ans de détention criminelle si, ayant averti les autorités administratives ou judiciaires, l'auteur ou le complice a permis de faire cesser les agissements incriminés ou d'éviter que l'infraction n'entraîne mort d'homme ou infirmité permanente et d'identifier, le cas échéant, les autres coupables (CP, art. 414-4, al. 2).

3) Atteintes à l'autorité de l'État sur l'armée et les citoyens

Il s'agit, ici, de trois infractions-obstacles. Ce sont des incriminations de comportements dangereux, punissables, sans qu'un résultat soit intervenu.

3.3) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 412-7, alinéa 1 et 1°, du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'une personne prend un commandement militaire quelconque ou le retient contre l'ordre des autorités légales;
- lorsque ces agissements se commettent sans aucune légitimité ou sans autorisation.

Cette personne peut être un simple civil ou un militaire dont le grade ne lui donne pas le pourvoir de prendre un tel commandement.

Élément moral

Cette infraction s'applique au civil ou au militaire usurpateur qui s'empare d'une troupe et à ses complices qui l'acceptent pour chef.

3.4) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Usurpation d'un commandement	Crime	CP, art. 412-7, al. 1 et 1°	Détention criminelle de trente ans
militaire			Amende de 450 000 euros

3.5) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 414-7).

3.7) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce crime est prévu et réprimé par l'article 412-7, alinéa 1 et 2°, du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsque des forces armées sont levées ;
- lorsque cette levée est réalisée sans ordre ou sans autorisation des autorités légales.



Levée de forces armées

Il est nécessaire de lever ou de faire lever, d'engager ou de faire engager, d'enrôler ou de faire enrôler des soldats, c'est-à-dire de recruter des troupes :

- soit au sein de militaires en fonction;
- · soit parmi des civils.

L'objet de cette incrimination est de punir tout acte de nature à entraîner le développement d'une guerre civile, de séditions...

Absence d'ordre ou d'autorisation des autorités légales

Ce recrutement doit s'opérer en dehors de tout cadre légal.

Élément moral

L'auteur doit avoir la volonté criminelle d'agir en connaissant l'illégalité des actes matériels de recrutement qu'il réalise et l'absence d'habilitation légale.

3.8) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Levée illégale de forces armées	Crime	CP, art. 412-7, al. 1 et 2°	Détention criminelle de trente ans
			Amende de 450 000 euros

3.9) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction (CP, art. 414-7).

3.11) Éléments constitutifs

Élément légal

Ce délit est prévu et réprimé par l'article 412-8, alinéa 1, du Code pénal.

Élément matériel

L'élément matériel est constitué :

- lorsqu'existe une provocation à s'armer;
- lorsque cette provocation est dirigée contre l'autorité de l'État ou contre une partie de la population.

Existence d'une provocation armée

Il faut une provocation, quelle qu'elle soit, incitante à s'armer contre l'autorité de l'État ou contre une partie de la population civile.

Peu importent les moyens : radio, presse, télévision, cris, affichage...



Lorsque la provocation est commise par voie de presse écrite ou audiovisuelle, la détermination des personnes responsables est régie par les lois concernant ces matières (CP, art. 412-8, al. 3).

Provocation dirigée contre l'autorité de l'État ou contre une partie de la population

Cette infraction consiste à inciter autrui à s'armer dans une perspective d'insurrection.

L'autorité de l'État n'est pas seulement celle du chef de l'État ou du Gouvernement, mais aussi celle de l'ensemble des représentants de l'État au rang le plus élevé.



Sont prévues par la loi, aussi bien la guerre civile opposant les citoyens entre eux pour différents motifs, que des luttes ou rixes entre villages, voire entre familles.

Élément moral

L'intention coupable est caractérisée par la volonté de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'État et pour troubler gravement la paix publique.

3.12) Circonstance aggravante

L'infraction est aggravée lorsque la provocation est suivie d'effet, c'est-à-dire lorsqu'une ou plusieurs personnes se sont armées contre l'autorité de l'État ou une partie de la population (CP, art. 412-8, al. 2).

3.13) Pénalités

Infractions	Qualifications	Prévues et réprimées	Peines
Provocation à s'armer contre l'autorité de	Délit	CP, art. 412-8, al. 1	Emprisonnement de cinq ans
l'État ou une partie de la population			Amende de 75 000 euros
Provocation à s'armer contre l'autorité de	Crime	CP, art. 412-8, al. 2	Détention criminelle de trente ans
l'État ou une partie de la population suivie d'effet			Amende de 450 000 euros

3.14) Tentative

N'étant pas expressément prévue par la loi, la tentative du délit n'est pas punissable (CP, art. 121-4).

En ce qui concerne le crime, la tentative n'est pas concevable, car il est subordonné à la réalisation du délit.

3.15) Responsabilité des personnes morales

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de ces infractions (CP, art. 414-7).